

Sommaire des exigences législatives relatives aux comités mixtes d'hygiène et de sécurité de chantiers

Chantiers de petite envergure : Chantiers avec moins de 30 salariés qui y travaillent (peu importe la durée des travaux) ou chantiers avec 30 à 499 salariés et où les travaux se poursuivent pendant moins de 91 jours.

Chantiers de moyenne envergure : Chantiers avec 30 à 499 salariés qui y travaillent et où les travaux se poursuivent pendant plus de 90 jours.

Chantiers de grande envergure : Chantiers avec 500 salariés et plus qui y travaillent, peu importe la durée des travaux.

Sommaire des exigences	Paragraphe ou alinéa de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	Chantiers de petite envergure	Chantiers de moyenne envergure	Chantiers de grande envergure
Inspections du lieu de travail				
Tous les employeurs doivent effectuer des inspections mensuelles.	9(2)a.1)	X	X	X
L'employeur doit élaborer un programme d'inspection avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité.	9(3)	X	X	X
Établissement d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité				
Une fois qu'un comité mixte est établi, il reste en place jusqu'à l'achèvement des travaux.	14.2(3)		X	
Un comité mixte de chantier se réunit au moins une fois par mois.	14.2(4)		X	X
Un comité mixte doit tenir un procès-verbal et fournir à l'entrepreneur (principal) une copie du procès-verbal signée par les coprésidents du comité. Il doit les conserver pour une période d'au moins trois ans et les mettre à la disposition de Travail sécuritaire NB sur demande.	14.2(5)		X	X
On peut faire appel à Travail sécuritaire NB pour résoudre une question non résolue par le comité mixte.	14.2(6)		X	X
L'article 15 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail actuelle s'applique avec certaines adaptations.	14.2(7)		X	X
L'entrepreneur (principal) doit s'assurer que le nom des membres du comité mixte et les procès-verbaux des réunions sont affichés.			X	X
Un entrepreneur (principal) doit s'assurer qu'un comité mixte est établi dans un délai de deux semaines après le début des travaux.	14.3(2)* 14.4(3)**		X*	X**
Un comité mixte doit avoir au moins trois représentants, dont au moins deux sont des représentants des salariés, et le représentant de l'employeur doit être désigné par l'entrepreneur.	14.3(3)* 14.4(4)**		X*	X**
Dans le cas où un employeur a six salariés ou plus, il peut désigner un représentant pour faire partie du comité mixte. Les salariés doivent désigner un représentant.	14.3(4)		X	
Les six salariés ou plus dont on fait mention au paragraphe 14.3(4) peuvent désigner une personne qui travaille pour un autre employeur qui siège déjà au comité mixte pour les représenter.	14.3(5)		X	
Si le nombre des salariés travaillant au chantier dépasse 499, le comité mixte établi doit être restructuré afin de satisfaire aux exigences qui s'appliquent aux chantiers de grande envergure.	14.3(6)		X	
Les dossiers de l'ancien comité deviennent ceux du nouveau comité.	14.3(7)		X	
Dans le cadre des modifications apportées aux comités mixtes, les métiers désignés dans les règlements sont les suivants : charpentier; manœuvre; briqueteur-maçon; monteur de charpente d'acier; tôlier; calorifugeur; plombier et tuyauteur-monteur; électricien; mécanicien-monteur; opérateur d'appareils de levage mobiles; couvreur; chaudronnier-monteur; peintre; et constructeur d'ascenseurs.	14.4(1)			X

Sommaire des exigences	Paragraphe ou alinéa de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	Chantiers de petite envergure	Chantiers de moyenne envergure	Chantiers de grande envergure
La composition du comité mixte est déterminée par les métiers précisés dans les règlements. Par exemple, s'il y a trois entrepreneurs en électricité sur un chantier et qu'ils ont 20 salariés chacun, on désignera un représentant de l'employeur et un représentant des salariés de ce métier.	14.4(5)			X
Les salariés d'un même métier peuvent désigner une personne d'un autre métier comme représentant des salariés au comité mixte.	14.4(6)			X
Les employeurs d'un même métier peuvent également désigner un représentant de l'employeur d'un autre métier pour les représenter au comité mixte.	14.4(7)			X
Le comité peut ajouter des métiers à la liste de métiers au besoin.	14.4(8)			X
Si le comité désigne un nouveau métier, les mêmes règles s'appliquent à lui.	14.4(9)			X
Tout coprésident doit suivre la formation obligatoire dans l'année suivant l'entrée en vigueur des présentes modifications législatives.	14.5(2)		X	X
Tout membre de comité mixte doit suivre la formation obligatoire dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des présentes modifications législatives.	14.5(3)		X	X
Les personnes qui étaient membres d'un comité mixte dans les douze mois précédant l'entrée en vigueur des présentes modifications législatives ne sont pas tenues de suivre la formation obligatoire (maintien des droits acquis).	14.5(4)		X	X
Une personne visée par le paragraphe (4) peut demander de suivre la formation et l'employeur peut approuver la demande.	14.5(5) 17.1(9)*	X*	X	X
Lorsqu'il y a un conflit entre un membre du comité mixte et l'employeur, Travail sécuritaire NB peut ordonner à l'employeur d'accorder le congé au membre pour suivre la formation.	14.5(6) 17.1(10)*	X*	X	X
L'employeur est tenu de payer le salaire et les prestations du membre du comité mixte pour le temps consacré aux réunions et à sa formation. (L'employeur paiera le salaire et les prestations d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité surtout pour le temps consacré à sa formation.)	14.5(7) 17.1(8)*	X*	X	X
Une personne désignée comme délégué à l'hygiène et à la sécurité doit suivre la formation obligatoire dans l'année suivant l'entrée en vigueur des présentes modifications législatives. Un délégué à l'hygiène et à la sécurité qui a été délégué ou membre d'un comité mixte dans les douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur des présentes modifications législatives n'est pas tenu de suivre la formation.	17.1(2)	X		
L'employeur et les salariés qui travaillent sur un chantier désignent conjointement un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans un délai de deux semaines après le début des travaux ou lorsqu'un autre délégué est nécessaire.	17.1(3)	X		
Un délégué à l'hygiène et à la sécurité peut représenter jusqu'à 50 salariés. S'il y a plus de 50 salariés qui travaillent au chantier, on doit désigner d'autres délégués à l'hygiène et à la sécurité.	17.1(4)	X		
Dans le cas où les parties au lieu de travail ne s'entendent pas sur le choix d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité, chaque partie peut désigner son propre délégué.	17.1(5)	X		
Un délégué à l'hygiène et à la sécurité a tous les pouvoirs d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité.	17.1(7)	X		